

Régie Nationale des Usines

RENAULT

**Titres
participatifs**

Note d'information



Octobre 1983

Régie Nationale des Usines **RENAULT**

émission de titres participatifs de F 1.000.000.000

PRIX D'ÉMISSION : le pair, soit F 1.000 par titre participatif.

**DATE DE JOUISSANCE
ET DE RÈGLEMENT
DES SOUSCRIPTIONS :** 24 octobre 1983.

RÉMUNÉRATION : les titres participatifs bénéficieront pendant toute leur durée de vie d'une rémunération annuelle minimum de 9 % composée :

- d'une partie fixe égale à 6,75 %, soit F 67,50 par titre ;
- d'une partie variable égale au minimum à 2,25 %, soit F 22,50 par titre, et qui variera suivant l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT, calculé à structure et méthodes de consolidation identiques.

Pour le premier coupon, payable le 24 octobre 1984, la partie variable sera égale à :

$$F 22,50 \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT 1983}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT 1982 à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

REMBOURSEMENT : la Régie se réserve la faculté de procéder à des remboursements à l'une quelconque ou à plusieurs des échéances annuelles suivantes, aux prix suivants n'incluant pas le montant du coupon payable à cette date :

| | |
|-----------------------|----------|
| 24 octobre 1998 | F 4.500 |
| 24 octobre 1999 | F 5.500 |
| 24 octobre 2000 | F 6.500 |
| 24 octobre 2001 | F 7.500 |
| 24 octobre 2002 | F 8.500 |
| 24 octobre 2003 | F 9.500 |
| 24 octobre 2004 | F 10.500 |
| 24 octobre 2005 | F 11.500 |
| 24 octobre 2006 | F 12.500 |
| 24 octobre 2007 | F 13.500 |
| 24 octobre 2008 | F 14.500 |

Cependant, au-delà du 24 octobre 2008, la Régie conservera la faculté de remboursement le 24 octobre de chacune des années ultérieures.

En tout état de cause, le prix de remboursement pratiqué au-delà du 24 octobre 2008 ne sera jamais inférieur à F 14.500.

RACHATS : possibles à toute époque, soit en Bourse, soit par voie d'Offres Publiques d'Achat.

IMPÔTS : fiscalité des obligations à taux fixe :

- revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5.000 par an ;
- prélèvement forfaitaire de 25 % libératoire de l'impôt sur le revenu.

COTATION : les titres participatifs, feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote officielle (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPÉRATION

Le Conseil d'administration de la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, dans sa séance du 27 septembre 1983, a autorisé l'émission de 1.000.000 de titres participatifs de F 1.000 nominal, soit un montant global de F 1.000.000.000

Cette émission a été autorisée par lettre conjointe du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et du Ministre de la Recherche et de l'Industrie.

PRIX D'ÉMISSION

Le pair, soit F 1.000 par titre participatif.

PRODUIT BRUT DE L'ÉMISSION

F 1.000 000.000.

ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'opération, soit environ F 961.000.000, sera versé à l'Émetteur après prélèvement sur le montant brut de F 37.500.000 représentant les rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ de F 1.500.000 représentant les frais légaux et administratifs.

DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS

24 octobre 1983.

RÉMUNÉRATION

1. Ces titres participatifs bénéficieront pendant toute leur durée de vie d'une rémunération annuelle minimum de 9 % composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- une partie fixe égale à 6,75 %, soit F 67,50 par titre ;
- une partie variable égale au minimum à 2,25 %, soit F 22,50 par titre, et qui variera suivant l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT, calculé à structure et méthodes de consolidation identiques.

2. Définition du chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT

Le chiffre d'affaires comprend le montant résultant de la vente et des prestations de service correspondant aux activités ordinaires du groupe, déduction faite des réductions sur vente, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts de même nature.

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT s'engage à établir ses comptes consolidés selon les principes comptables généralement admis sur le plan international, et appliquera dans cet esprit les normes de consolidation européennes lorsqu'elles deviendront opérationnelles.

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT considéré au § 1. s'entend, comme le chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble du Groupe (secteur industriel et commercial), établi pour chaque exercice suivant les principes comptables appliqués pour la détermination des comptes consolidés :

- le chiffre d'affaires consolidé regroupe les chiffres d'affaires de toutes les filiales significatives contrôlées de droit ou de fait par le Groupe à l'exception de celui des filiales financières (banques, sociétés de financement des ventes ou des investissements, sociétés holdings de ces sociétés financières et autres sociétés de service détenues par ces holdings) qui sont mises en équivalence ;
- les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce une influence notable et détient une participation comprise entre 20 et 50 % du capital sont mises en équivalence, à l'exception des sociétés multigroupes communautaires d'intérêts qui sont consolidées par intégration proportionnelle ; le chiffre d'affaires des sociétés mises en équivalence n'entre pas dans le chiffre d'affaires consolidé. Celui des sociétés intégrées proportionnellement est retenu au prorata de la participation ;
- le chiffre d'affaires consolidé est calculé après élimination des transactions entre les sociétés intégrées.

Ce chiffre d'affaires figure dans le rapport annuel de chaque exercice et fera l'objet de publications dans la presse financière.

Selon les principes de consolidation retenus pour l'exercice 1982, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe (secteur industriel et commercial) s'élève à 97.126 millions de francs.

3. Méthode de calcul

De façon pratique, le calcul s'effectuera de la façon suivante :

- pour le premier coupon, qui sera payé le 24 octobre 1984, la partie variable sera égale à :

$$F 22,50 \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT 1983}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT 1982 à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

- pour les échéances suivantes :

$$\text{partie variable versée pour le coupon précédent} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédant l'échéance}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédant d'un an l'échéance à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

Ces rapports, s'ils comportent une fraction, seront arrondis au millième le plus proche.

Pour tenir compte des éventuelles modifications de structure ou de méthode, d'une année sur l'autre, l'évolution du chiffre d'affaires sera corrigée de la manière suivante :

a) Modification significative de procédure comptable

Si une telle modification intervient à l'occasion de l'établissement des comptes consolidés du dernier exercice clos, le chiffre d'affaires hors taxes consolidé de l'exercice précédent (dénominateur) est recalculé selon la même procédure comptable que celle utilisée pour la détermination du chiffre d'affaires consolidé du dernier exercice clos (numérateur).

b) Variations du périmètre de consolidation

En cas de modification du périmètre de consolidation pour l'établissement des comptes du dernier exercice clos par rapport à l'avant-dernier exercice clos, l'évolution du chiffre d'affaires est recalculée de la façon suivante :

Chiffre d'affaires hors taxes consolidé du dernier exercice clos

Chiffre d'affaires hors taxes consolidé de l'avant-dernier exercice clos

- contribution à ce chiffre d'affaires hors taxes consolidé des sociétés sorties du périmètre
- + contribution du chiffre d'affaires hors taxes de l'avant-dernier exercice clos des sociétés entrées dans le périmètre

c) En cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'achat ou de vente d'un secteur d'activité qui génère un chiffre d'affaires propre significatif, ce chiffre d'affaires est traité comme le chiffre d'affaires d'une société entrée ou sortie du périmètre de consolidation.

L'application de la présente règle est placée sous le contrôle des Commissaires aux comptes qui en apprécient notamment le caractère significatif.

d) Au cas où la durée d'un exercice ne serait pas de douze mois, le montant du coupon serait calculé *pro rata temporis* et versé neuf mois après la clôture de l'exercice.

4. Publication

Lors de l'arrêté des comptes de chaque exercice social, les Commissaires aux comptes certifient l'évolution du chiffre d'affaires corrigé permettant de calculer la partie variable de l'intérêt.

Cette rémunération fera chaque année l'objet d'une publication à la Cote Officielle des Agents de Change.

Les coupons seront payables en totalité le 24 octobre de chaque année et pour la première fois le 24 octobre 1984.

Le montant de chaque coupon, s'il comporte une fraction, sera arrondi au centime supérieur.

REMBOURSEMENT

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT se réserve la faculté, à sa seule initiative, de procéder à des remboursements à l'une quelconque ou à plusieurs des échéances annuelles suivantes, aux prix suivants n'incluant pas le montant du coupon payable à cette date :

| | |
|-----------------------|----------|
| 24 octobre 1988 | F 4.500 |
| 24 octobre 1999 | F 5.500 |
| 24 octobre 2000 | F 6.500 |
| 24 octobre 2001 | F 7.500 |
| 24 octobre 2002 | F 8.500 |
| 24 octobre 2003 | F 9.500 |
| 24 octobre 2004 | F 10.500 |
| 24 octobre 2005 | F 11.500 |
| 24 octobre 2006 | F 12.500 |
| 24 octobre 2007 | F 13.500 |
| 24 octobre 2008 | F 14.500 |

Au-delà du 24 octobre 2008, la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT conservera sa faculté de remboursement le 24 octobre de chacune des années ultérieures.

Le prix de remboursement de chaque titre participatif sera alors égal à :

$$\text{Prix de remboursement prévu pour l'échéance de l'année précédente} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT pour l'exercice précédant la date de remboursement}}{\text{Chiffre d'affaires consolidé du groupe RENAULT pour l'exercice précédant d'un an la date de remboursement à structure et méthodes de consolidation identiques}}$$

Les méthodes d'ajustement de ce rapport sont identiques à celles décrites pour le paiement de l'intérêt.

En tout état de cause, le prix de remboursement pratiqué au-delà du 24 octobre 2008 ne sera jamais inférieur à F 14.500.

Le nombre des titres participatifs tirés au sort pour remboursement au titre d'une échéance quelconque sera fixé par la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT à sa convenance, sans pouvoir excéder pour chaque échéance 10 % du nombre des titres participatifs créés à l'émission, augmenté du nombre des titres participatifs éventuellement créés à l'émission, augmenté du nombre des titres participatifs éventuellement créés ultérieurement et assimilés à ceux de la présente émission.

Dans le cas où la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT n'aurait pas appelé au remboursement le nombre maximum de titres participatifs prévus ci-dessus pour l'année considérée, elle pourra appeler le solde au remboursement au cours des deux années suivantes.

Si la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT décidait d'user de cette faculté de remboursement, le choix des titres à rembourser s'opérerait selon les dispositions de l'article 9 du décret du 2 mai 1983 indiquées ci-après, la date de référence prévue à cet article étant fixée au premier jour ouvré du mois de septembre précédant la date de remboursement des titres :

- a) à la date de référence fixée ci-dessus précédant le remboursement, chaque teneur de compte (émetteur et intermédiaires financiers habilités, affiliés à la SICOVAM) établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte ou dans tout autre ordre préalablement établi par l'affilié et notifié à la SICOVAM et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'affilié ;
- b) le lendemain de la date de référence, l'émetteur communique à la SICOVAM le nombre de titres à amortir. La SICOVAM calcule alors, jusqu'à la cinquième décimale, le rapport, dit d'amortissement, qui est le rapport du nombre de titres à amortir au nombre de titres en circulation. Pour déterminer le nombre de titres amortis à attribuer à chaque affilié, elle applique le rapport d'amortissement au nombre de titres inscrits au compte de chaque affilié en arrondissant le résultat à l'unité inférieure et en répartissant le solde éventuel selon la règle du plus fort reste. Elle notifie alors à chaque affilié le rapport d'amortissement et le nombre de titres amortis qui lui est attribué ;
- c) au reçu de cette notification, l'affilié procède à une première répartition des titres à amortir. Il applique le rapport d'amortissement au nombre de titres figurant dans chaque compte. Le résultat arrondi à l'unité inférieure est le nombre de titres amortis affecté au compte considéré au cours de cette première répartition ;
- d) l'affilié procède ensuite à une deuxième répartition. Il détermine sur la liste des titulaires de comptes un point de départ en multipliant le nombre total des titres de la liste par le nombre de cent millièmes formé par la suite des cinq décimales du rapport d'amortissement et en l'arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur. A partir du rang du titre correspondant à ce point de départ, l'affilié affecte les titres à répartir aux titulaires figurant sur la liste dans l'ordre d'inscription, abstraction faite de ceux qui ont bénéficié de la première répartition ;
- e) l'affilié affecte le solde éventuel aux titulaires ayant bénéficié de la première répartition en suivant la règle du plus fort reste.

Un avis spécial portant à la connaissance des teneurs de compte et des propriétaires de titres la date du remboursement et le nombre de titres à rembourser serait publié au *Journal Officiel* deux mois au moins avant la date de référence.

RACHAT

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT se réserve la possibilité de procéder à toute époque à des rachats de titres participatifs, soit en Bourse, soit par voie d'Offres Publiques d'Achat, dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1983 et le décret du 2 mai 1983 publié au *Journal Officiel* du 3 mai 1983.

Les titres ainsi rachetés ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour la validité des Assemblées de porteurs de titres participatifs, la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT n'exerçant pas le droit de vote attaché aux titres rachetés.

MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ET DE REMBOURSEMENT

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT devrait obtenir l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de titres participatifs sur de nouvelles conditions de rémunération et de remboursement qui leur seraient proposées si le calcul de la rémunération variable ou du prix de remboursement était rendu impossible.

IMPÔTS

Le paiement des coupons sera effectué sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques domiciliées en France percevront le montant brut de leurs coupons, diminué, à leur choix :

- soit d'une retenue à la source de 10 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant ;
- soit d'un prélèvement forfaitaire de 25 % qui les libère totalement de l'impôt sur le revenu.

En outre, ces coupons figurent parmi les revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5.000 par an et par déclarant accordé aux porteurs de certaines valeurs mobilières.

Les titres participatifs ne figurent pas parmi les valeurs mentionnées à l'article 163 *octies* du Code Général des Impôts ouvrant droit à déduction fiscale dans le cadre de la détaxation du revenu investi en actions institué par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (loi MONORY) ou du compte d'épargne en actions institué par la loi de Finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

FORME DES TITRES

Les titres participatifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Toutefois, il ne sera pas délivré matériellement de titres au porteur : ceux-ci seront représentés par une inscription au nom de leurs titulaires chez l'intermédiaire de leur choix. Cela implique que ces titulaires ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 10 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949.

L'admission des titres participatifs aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

Il est rappelé qu'à partir du 3 novembre 1984 l'ensemble des titres de cette émission, quelle que soit leur forme, devront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de Finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, être obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

A cet égard, la non-délivrance matérielle de titres au porteur dès la souscription évitera le moment venu aux propriétaires de titres participatifs les formalités de dépôt et même, à défaut d'un tel dépôt, la suspension ou la perte de leurs droits.

MAINTIEN DE L'ÉMISSION A SON RANG

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT s'engage, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder au bénéfice d'autres titres participatifs sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présents titres participatifs.

MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les porteurs de titres participatifs seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions légales. Ils seront réunis en Assemblée générale dans le délai légal à l'effet de désigner le ou les représentants de la Masse et de définir leurs pouvoirs, conformément auxdites dispositions.

En outre, la Masse sera réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT au cours de l'exercice écoulé et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les Assemblées seront réunies au siège social de la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration dans les avis de convocation.

ASSIMILATION

Au cas où la RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT émettrait ultérieurement de nouveaux titres participatifs entièrement assimilables aux présents titres participatifs, notamment quant au montant nominal, à leur rémunération, à leurs échéances, aux conditions de rachat et aux garanties, elle pourra grouper en une Masse unique les porteurs de titres participatifs ayant des droits identiques.

COTATION

Les titres participatifs de la présente émission feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle des Agents de Change (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission.

PRISE FERME DE L'ÉMISSION

La présente émission fait l'objet d'une prise ferme par un groupe d'établissement dirigé par la BANQUE NATIONALE DE PARIS et la BANQUE PARIBAS, le secrétariat étant assuré par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

ÉTABLISSEMENTS ASSURANT LE SERVICE FINANCIER DE L'ÉMISSION

Banque Nationale de Paris, Banque Paribas, Crédit Lyonnais, Société Générale, Banque Indosuez, Crédit Industriel et Commercial, Société Financière et Foncière, Crédit du Nord, Caisse Centrale des Banques Populaires, Banque de l'Union Européenne, Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, Banque Worms, Banque Vernes et Commerciale de Paris, Banque Privée de Gestion Financière, Banque Française du Commerce Extérieur, Société Générale Alsacienne de Banque, Société Marseillaise de Crédit, Crédit Chimique, la Compagnie Financière.

La RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT tiendra à la disposition de toute personne qui en fera la demande la liste à jour des Établissements chargés du service financier.

RÉMUNÉRATION ANNUELLE GLOBALE

1. Exemple de calcul des revenus annuels du titre participatif

(Revenu annuel : partie fixe + partie variable)

On suppose que le chiffre d'affaires hors taxes consolidé (CAHTC) progresse constamment au taux de 11 % l'an.

Les revenus annuels sont exprimés en francs pour un titre participatif de nominal de F 1.000

Conformément aux termes du contrat d'émission, le montant de chaque coupon est arrondi au centime supérieur. L'arrondi se fait au niveau de la partie variable.

| Revenu payé en | Partie fixe | Partie variable | Revenu annuel |
|-----------------|-------------|-----------------------------|---------------|
| | F | F | F |
| 1984 | 67,50 | $22,50 \times 1,11 = 24,98$ | 92,48 |
| 1985 | 67,50 | $24,98 \times 1,11 = 27,73$ | 95,23 |
| 1986 | 67,50 | $27,73 \times 1,11 = 30,79$ | 98,29 |
| 1987, etc | 67,50 | $30,79 \times 1,11 = 34,18$ | 101,68 |

2. Exemples de taux de rendement bruts annuels successivement obtenus par le souscripteur, en fonction de plusieurs taux de croissance du CAHTC

Ces taux de rendement bruts annuels successifs correspondent à l'addition du taux d'intérêt fixe de 6,75 % et du taux d'intérêt variable d'intérêt (avant-dernière colonne du tableau précédent).

| Revenu payé en | Taux annuels constants de croissance du CAHTC | | | | |
|----------------|---|-------|-------|-------|-------|
| | 5 % | 8 % | 11 % | 14 % | 17 % |
| | % | % | % | % | % |
| 1984..... | 9,11 | 9,18 | 9,25 | 9,31 | 9,38 |
| 1985..... | 9,23 | 9,37 | 9,52 | 9,67 | 9,83 |
| 1986..... | 9,35 | 9,58 | 9,83 | 10,08 | 10,35 |
| 1987..... | 9,48 | 9,81 | 10,17 | 10,55 | 10,97 |
| 1988..... | 9,62 | 10,06 | 10,54 | 11,08 | 11,68 |
| 1989..... | 9,77 | 10,32 | 10,96 | 11,69 | 12,52 |
| 1990..... | 9,92 | 10,61 | 11,42 | 12,38 | 13,50 |
| 1991..... | 10,07 | 10,91 | 11,94 | 13,17 | 14,65 |
| 1992..... | 10,24 | 11,25 | 12,51 | 14,07 | 15,99 |
| 1993..... | 10,42 | 11,61 | 13,14 | 15,09 | 17,57 |
| 1994..... | 10,60 | 12,00 | 13,84 | 16,26 | 19,40 |
| 1995..... | 10,79 | 12,42 | 14,62 | 17,59 | 21,56 |
| 1996..... | 10,99 | 12,87 | 15,49 | 19,11 | 24,07 |
| 1997..... | 11,20 | 13,36 | 16,45 | 20,84 | 27,02 |
| 1998..... | 11,43 | 13,89 | 17,52 | 22,81 | 30,46 |

3. Exemples de taux de rendement actuariels bruts, compte tenu des primes de remboursement obtenues par le souscripteur dont les titres participatifs sont REMBOURSES PAR L'EMETTEUR, en fonction de plusieurs taux de croissance du CAHTC :

| Dates de remboursement | Taux annuels constants de croissance du CAHTC | | | | |
|------------------------|---|-------|-------|-------|-------|
| | 5 % | 8 % | 11 % | 14 % | 17 % |
| | % | % | % | % | % |
| 1998..... | 16,33 | 16,70 | 17,16 | 17,73 | 18,43 |
| 1999..... | 16,69 | 17,07 | 17,53 | 18,11 | 18,83 |
| 2000..... | 16,85 | 17,22 | 17,70 | 18,30 | 19,05 |
| 2001..... | 16,86 | 17,24 | 17,73 | 18,36 | 19,15 |
| 2002..... | 16,79 | 17,18 | 17,69 | 18,34 | 19,18 |
| 2003..... | 16,66 | 17,06 | 17,59 | 18,28 | 19,16 |
| 2004..... | 16,50 | 16,91 | 17,46 | 18,18 | 19,13 |
| 2005..... | 16,31 | 16,74 | 17,31 | 18,07 | 19,08 |
| 2006..... | 16,11 | 16,55 | 17,15 | 17,96 | 19,02 |
| 2007..... | 15,90 | 16,36 | 16,98 | 17,84 | 18,97 |
| 2008..... | 15,69 | 16,16 | 16,82 | 17,73 | 18,93 |